

ARTICLE 14

DEPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Accord. Outre ses autres fonctions de dépositaire, le Secrétaire général notifie le plus tôt possible aux Parties contractantes :

- 14.1. L'inscription ou le retrait de règlements techniques conformément à l'article 5.
- 14.2. L'établissement ou l'amendement de règlements techniques mondiaux conformément à l'article 6.
- 14.3. Les notifications reçues conformément à l'article 7.
- 14.4. Les signatures, les acceptations et les adhésions, conformément aux articles 9 et 10.
- 14.5. Les notifications reçues conformément à l'article 9.
- 14.6. Les dates auxquelles le présent Accord entre en vigueur, pour les Parties contractantes conformément à l'article 11.
- 14.7. Les notifications de retrait du présent Accord reçues conformément à l'article 12.
- 14.8. La date d'entrée en vigueur de tout amendement au présent Accord, conformément à l'article 13.
- 14.9. Les notifications reçues conformément à l'article 15 concernant l'extension territoriale.

ARTICLE 15

EXTENSION TERRITORIALE DE L'ACCORD

- 15.1. Le présent Accord a force de loi sur tout territoire ou tous territoires d'une Partie contractante qui est responsable des relations extérieures de ce ou ces territoires, à moins qu'elle n'en ait disposé autrement, avant son entrée en vigueur pour ladite Partie contractante.
- 15.2. Toute Partie contractante peut dénoncer le présent Accord séparément pour ce ou ces territoires, conformément à l'article 12.